

Partie 1 Généralités

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 45 00 – Contrôle de la qualité.
- .2 Section 01 71 00 – Examen et préparation.

1.2 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 La mise en œuvre doit être de la meilleure qualité possible. Aviser immédiatement le Représentant du Ministère si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.
- .2 Donner une formation suffisante au personnel en prévoyant des réunions et des démonstrations.
- .3 Déconstruction : assurer la présence d'une personne compétente désignée sur le chantier ayant de l'expérience dans la déconstruction pour toute la durée des travaux à des fins de consultation et de surveillance. La personne de métier doit être en mesure de démontrer les techniques aux travailleurs qui ne savent pas exactement comment démonter certains ensembles ou certaines pièces d'équipement.
 - .1 Utiliser des corps de métier qualifiés pour démonter des parties de la structure pour lesquelles ils ont reçu une formation.
- .4 Construction : assurer la présence d'une personne compétente désignée sur le chantier ayant de l'expérience dans la construction pour toute la durée des travaux à des fins de consultation et de surveillance. La personne de métier doit être en mesure de démontrer les techniques aux travailleurs qui ne savent pas exactement comment construire certains ensembles ou certaines pièces d'équipement.
 - .1 Utiliser des corps de métier qualifiés pour monter des parties de la structure pour lesquelles ils ont reçu une formation.
- .5 Seul le Représentant du Ministère peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les compétences de la main-d'œuvre, et sa décision est irrévocable.

FIN DE SECTION